# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Décret n° - du

portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux

NOR: TREK2131920D

**Publics concernés :** Agents de droit public affectés dans l'établissement public Office français de la biodiversité (OFB) et dans les parcs nationaux.

**Objet :** Délégation de pouvoirs en faveur du directeur général de l'OFB et des directeurs de parcs nationaux en matière de gestion des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, placés sous leur autorité.

Entrée en vigueur : Entrée en vigueur du décret le lendemain de sa publication.

## Notice:

Le décret permet au ministre chargé de l'environnement de déléguer ses pouvoirs en matière de gestion pour les fonctionnaires relevant du pôle ministériel mais affectés au sein de l'OFB ou des parcs nationaux.

# Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 modifié relatif au rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité;

Vu le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Ecrins en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Cévennes en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national du Mercantour en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Pyrénées en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national des Calanques en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de la Guadeloupe en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc amazonien de Guyane en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de la Réunion en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de Port-Cros en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de la Vanoise en date du 2022;

Vu l'avis du comité technique du parc national de forêts en date du 2022;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## Décrètent :

#### Article 1er

Dans les conditions fixées par le présent décret, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer, par arrêté, au directeur général de l'Office français de la biodiversité et aux directeurs des parcs nationaux une partie de ses pouvoirs en matière de gestion des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant de son département ministériel et affectés à l'Office français de la biodiversité ou dans les parcs nationaux.

L'arrêté mentionné au premier alinéa détermine la liste des actes de gestion délégués ainsi que les corps de fonctionnaires et les emplois concernés.

#### Article 2

La délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'environnement ne peut porter sur les décisions soumises à l'avis préalable des commissions administratives paritaires ni sur les décisions relatives :

- 1° A la nomination en qualité de stagiaire ;
- 2° A l'affectation en position d'activité;
- 3° A la mise en disponibilité, sur demande de l'intéressé, prévue par le décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- 4° Au détachement :
- 5° A la mise à disposition;
- 6° A la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ;
- 7° A la cessation définitive de fonctions dans le cadre de la mise à la retraite, de l'acceptation de la démission, de la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 8° Au maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

# Article 3

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité et les directeurs des parcs nationaux peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité.

## Article 4

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.	
Par le Premier ministre :	
La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires	
et de la concesión des territories	
	Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
	Marc Fesneau